



**ARRÊTÉ REFUSANT UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
délivré par le Maire au nom de l'Etat**

Commune de Villebon-sur-Yvette

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR 2026-096**

Demande déposée le : 02/12/2025		Dossier n° AT 91661 25 10028	
Par :	FNR Fitness 2 représentée par : Monsieur Clément POROT	Sur un terrain sis :	4 Avenue de la Baltique 91140 Villebon-sur-Yvette
Demeurant :	4 Avenue de la Baltique 91140 Villebon-sur-Yvette	Cadastré :	AR 40
Pour :	Agrandissement d'un espace de fitness		

Le Maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) déposée le 02/12/2025 par la SAS FNR Fitness 2 représentée par Monsieur Clément POROT, demeurant 4 Avenue de la Baltique à Villebon-sur-Yvette (91140) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en Mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 02/12/2025 affiché le 08/12/2025 ;

Vu l'objet de la demande pour :

- l'agrandissement d'un espace de fitness ;
- un ERP classé dans le type X en 5^{ème} catégorie.

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Bureau du bâtiment accessibilité de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne en date du 18/12/2025, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS) en date du 11/02/2026, annexé au présent arrêté ;

Considérant que le projet a reçu un avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS) ;

ARRÊTE

Article unique :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public est **REFUSEÉ**.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 10/03/2026



Le Maire


Victor DA SILVA

Affiché du 11/03/2026 au 12/05/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).